

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, vendredi 20 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, dûment convoqué le 16/03/2026, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur BENNETTI Jean-Luc, maire.

*Nombre de membres en exercice : 15*

*Nombre de membres présents : 14*

*Nombre de membres votants : 15*

Élus	Présents	absents	Absents excusés	Procurations à
Jean-Luc BENNETTI	X			
Arlette BRET	X			
Christelle CHOPART	X			
Nadine COMBET	X			
Anne COUDRAY	X			
Aurélie GAMOND	X			
Natacha GIGLIANO	X			
Marie-Pierre TONDA-ROCH	X			
Fabrice BELON	X			
Vincent FOURNIER	X			
Romain GACHET	X			
Mathias GENOULAZ	X			
Thierry GORGES	X			
Florent HENRIQUET	X			
Thomas VANSPEYBROCK			X	Procuration à Genoulaz M.

Madame COMBET Nadine a été nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 février 2026.

**ORDRE DU JOUR :**

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Lecture et remise d'une copie de la charte de l'élu local
- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

**2026/010 ÉLECTION DU MAIRE**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BENNETTI Jean-Luc, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absent) installés dans leurs fonctions.

Madame COMBET Nadine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Mme BRET Arlette, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire ;

Le maire est, en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, élu au scrutin secret à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Une candidature a été déposée : M. BENNETTI Jean-Luc.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : GAMOND Aurélie et FOURNIER Vincent

**Résultats du premier tour de scrutin :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Monsieur BENNETTI Jean-Luc a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

**2026/011 DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune, un effectif maximum de 4 adjoints. Monsieur le Maire propose donc la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer 4 postes d'adjoints.

**2026/012 ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur BENNETTI Jean-Luc, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art L 2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT)

Un délai de trois minutes est laissé pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée : liste de Mme BRET Arlette.

Il a été procédé à l'élection des adjoints au maire.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés blancs	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme BRET Arlette

- Mme BRET Arlette, 1<sup>ère</sup> adjointe
- M. HENRIQUET Florent, 2<sup>ème</sup> adjoint
- Mme GAMOND Aurélie, 3<sup>ème</sup> adjointe
- M. FOURNIER Vincent, 4<sup>ème</sup> adjoint

## 2026/013 INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le décret n°2022-994-du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire,

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à l'assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal,

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants

Maire : 45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

1<sup>er</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
2<sup>ème</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
3<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique  
4<sup>ème</sup> adjoint : 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppement globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,

- que des crédits nécessaires au versement de ces indemnités de fonction seront inscrits au budget primitif.

## 2026/014 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
- de fixer, dans la limite de 2500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
- de procéder, dans la limite fixée à 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- de prendre toute décision concernant la réparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offertes de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 €.
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs (le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre
- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €/an
- d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, dans les zones U et AU et pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code
- d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 €

- de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 200 000 €
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement
- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 180 € et qui ne peut être supérieur à un seul fixé par le décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation
- d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.

La secrétaire de séance,

Nadine COMBET



Le Maire,  
Jean-Luc BENETTI.

